
Proposition de loi sur la réorganisation et l'amélioration de l'enseignement public aux colonies.

Numéro d'inventaire : 1979.35451.15

Auteur(s) : Gratien Candace

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Chambre des Députés (Paris)

Imprimeur : Martinet

Date de création : 1914

Description : Deux feuillets simples et un feuillet double. Papier bruni. Bords dégradés. Texte imprimé sur 6 pages.

Mesures : hauteur : 263 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Proposition de loi présentée le 26 février 1914 par le député G. Candace, portant la création d'une direction technique de l'enseignement au Ministère des colonies. Cette direction est confiée à un Inspecteur général détaché de l'Instruction publique.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Enseignement français à l'étranger (dont anciennes colonies)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Commentaire pagination : dernier feuillet vierge et non paginé

N° 3601

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1914

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 février 1914.

PROPOSITION DE LOI

*sur la réorganisation et l'amélioration de l'enseignement public
aux colonies,*

(Renvoyée à la Commission de l'enseignement des beaux-arts)

PRÉSENTÉE

PAR M. CANDACE,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

A plusieurs reprises, les représentants des colonies ont eu l'occasion d'appeler l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité d'organiser sur des bases solides le service de l'enseignement public aux colonies. En principe, les dispositions législatives qui régissent l'enseignement en France sont les mêmes que celles qui régissent l'enseignement aux colonies. Je me permets toutefois de faire remarquer que beaucoup de lois, qui améliorent la situation matérielle et morale des instituteurs et des professeurs métropolitains, quoique étant applicables à leurs collègues coloniaux, n'ont jamais été étendues à ces derniers.

Il en est ainsi des lois de 1905 et de 1913, qui ont amélioré la situation des instituteurs, de la loi de juin 1910, qui a amélioré la situation des professeurs des lycées.

Nous savons que dans certaines colonies le personnel enseignant est découragé, dans d'autres le matériel scolaire tombe en ruine ou